

# **GE\_GERICHTE ACPR/786/2016 vom 3. August 2016**

GE Cour de justice, 2016-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_786\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_786_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/786/2016 du 3 août 2016

IT: GE\_GERICHTE ACPR/786/2016 del 3 agosto 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

mars 2017.

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Ministère public a justifié son refus d'indemniser le recourant par le fait que ce dernier avait commis les infractions qui avaient fait l'objet d'un classement. Ce raisonnement n'est pas compatible avec le principe de la présomption d'innocence, au vu de la jurisprudence rendue dans le cas d'un classement en vertu des art. 319 al. 1 let. e CPP et 52 CP (et art. 8 al. 1 CPP), qui s'applique également au cas d'un classement en vertu des art. 310 al. 1 let. e et 8 al. 2 let. b CPP, puisqu'il s'agit dans les deux cas d'un classement en opportunité. Le Ministère public n'invoque pas un comportement du recourant fautif et contraire à une règle juridique, au sens de l'art. 426 al. 2 CPP, qui aurait provoqué l'ouverture de la procédure ou qui aurait rendu plus difficile la conduite de celle-ci, outre les comportements susceptibles d'être punis pénalement, qu'il a renoncé à poursuivre. Il en résulte que c'est à tort qu'il a mis les frais de la procédure à la charge du recourant.

### **E. 2.3**

Les conditions de l'art. 426 al. 2 CPP n'étant pas remplies, celles de l'art. 430 al. 1 let. a CPP, qui sont semblables, ne le sont pas non plus. Une indemnisation au sens de l'art. 429 al. 1 let. c CPP pourrait ainsi se justifier, à moins que la détention subie puisse être imputée sur une autre peine.

#### **E. 2.3.1**

À teneur de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une

- 9/11 - P/15404/2012 autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51, phr. 2 CP). Il découle de cette disposition qu'une peine privative de liberté doit, si possible, être compensée avec la privation de liberté déjà intervenue, même dans une autre procédure, pour autant que cela soit possible (ATF 133 IV 150 consid. 5.1 p. 154 s.).

L'atteinte à la liberté personnelle que représente la privation de liberté avant jugement est un préjudice qui trouve sa réparation dans l'imputation de la durée de celle-ci sur la peine prononcée ou, en cas d'acquiescement, dans une indemnité (ATF 117 IV 404 consid. 2a p.

407; 113 IV 118 consid. 2b p. 121). A fortiori doit-il en aller de même quand la privation de liberté a été subie dans la même procédure que celle dont est issue la condamnation prononcée, mais pour une autre prévention (ACPR/409/2013 du 29 août 2013 consid. 3.1). La jurisprudence relative à l'imputation sur la peine de la détention avant jugement vaut également en cas d'application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 et 6B\_169/2012 du 25 juin 2012 consid. 6) et cette dernière disposition ne fonde pas de droit indépendant à une indemnité. L'art. 431 al. 2 CPP énonce d'ailleurs que lorsqu'une détention avant jugement a excédé la durée autorisée, elle n'est indemnisée que si elle ne peut pas être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions. Il n'est pas pertinent, sous l'angle de l'imputation, que l'infraction pour laquelle le prévenu est condamné ait pu ou non justifier à elle seule la détention provisoire (ACPR/585/2014 du 9 décembre 2014 consid. 3.2.1). En d'autres termes, la question de l'indemnisation d'une détention injustifiée ne se pose donc, en principe, que si une imputation suffisante de cette détention sur une autre sanction, au sens de l'art. 51 CP, n'est plus possible. Tel est le cas lorsque le nombre de jours de détention dépasse celui des jours-amende prononcés (arrêt 6B\_558/2013 du 13 décembre 2013 consid. 1.6 in fine). L'indemnisation financière est ainsi subsidiaire à l'imputation, et le prévenu n'a pas le droit de choisir entre l'une ou l'autre (ATF 141 IV 236 consid. 3.3 p. 239; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_84/2014 du 13 août 2014 consid. 5.1).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'indemniser le recourant en application de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, dans la mesure où les 47 jours de détention qu'il a subis dans la présente procédure peuvent être imputés sur la peine à laquelle il a été condamné dans le cadre de la P/\_\_\_\_\_, qui est encore en cours d'exécution jusqu'au

### **E. 3**

Le recours sera en conséquence admis. La Chambre de céans reformera l'ordonnance querellée (art. 397 al. 2 CPP), qui sera complétée, en ce sens qu'il sera dit que les 47 jours de détention avant jugement subis dans le cadre de la présente procédure seront imputés sur la peine en cours d'exécution à la suite de l'arrêt rendu le

- 10/11 - P/15404/2012

### **E. 8**

septembre 2014 par la CPAR, dans le cadre de la P/\_\_\_\_\_. Le ch. 8 du dispositif de l'ordonnance querellée sera, en outre, annulé et il sera dit que les frais de la procédure sont laissés à la charge de l'État. 4. L'admission partielle du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). 5. À teneur de l'art. 436 al. 2 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause à l'issue de la procédure de recours a droit à une juste indemnité pour ses dépenses. Encore faut-il, à rigueur de texte, que le prévenu émette des prétentions d'indemnisation, soit expressément - notamment dans les conclusions de son recours ou le corps de ses écritures - voire implicitement - comme ses explications pourraient le laisser entendre, par exemple s'il agissait en personne -, à défaut de quoi la question ne saurait être abordée (ACPR/379/2012 du 18 septembre 2012; ACPR/282/2013 du 18 juin 2013; ACPR/387/2015 du 16 juillet 2015).

En l'espèce, le prévenu a obtenu partiellement gain de cause et a émis requérir des dépens. Il se justifie de lui octroyer, en conséquence, à la charge de l'État, une indemnité équivalant à

3 heures d'activités de son conseil, au tarif horaire usuel à Genève de CHF 450.-  
(ACPR/513/2015 du 23 septembre 2015 et les références citées), soit CHF 1'458.- TVA  
comprise. \* \* \* \* \*

- 11/11 - P/15404/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.